

Texte original

Accord sur l'agriculture entre la Confédération suisse et le Canada

Signé à Davos le 26 janvier 2008

La Confédération suisse
(ci-après désignée «la Suisse»),
et
le Canada

rappelant que l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) et le Canada, ci-après désigné l'«Accord de libre-échange», a été fait à la date de signature du présent Accord; et

confirmant que le présent Accord fait partie des instruments établissant la zone de libre-échange entre la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse (les «Etats de l'AELE») et le Canada, conformément au par. 2 de l'art. 3 de l'Accord de libre-échange;

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

1. Le présent Accord régit le commerce des produits suivants entre les Parties au présent Accord:

- (a) produits classés aux chap. 1 à 24 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et qui ne sont pas compris dans les Annexes G ou H de l'Accord de libre-échange; et
- (b) produits non visés par l'art. 10 de l'Accord de libre-échange selon l'Annexe F dudit Accord.

2. Le présent Accord s'applique également à la Principauté de Liechtenstein tant et aussi longtemps que le *Traité d'union douanière* conclu le 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein est en vigueur.

Art. 2

1. Le Canada accorde des concessions tarifaires aux produits agricoles originaires de Suisse figurant à l'Annexe 1 du présent Accord. La Suisse accorde des concessions tarifaires aux produits agricoles originaires du Canada mentionnés à l'Annexe 2 du présent Accord.

2. Le par. 1 n'empêche pas une Partie d'instaurer, de rétablir ou d'accroître, à l'égard de l'autre Partie, un droit de douane autorisé par ou conformément à une disposition de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait le 15 avril 1994 et, en particulier, conformément aux règles et procédures relatives au règlement des différends, à l'exclusion de toute modification des listes et des droits apportée en application de l'art. XXVIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*.

Art. 3

Les Parties s'engagent à continuer de déployer des efforts en vue d'obtenir une plus grande libéralisation de leur commerce agricole en tenant compte de la structure de leurs échanges de produits agricoles, de la sensibilité particulière de ces produits et de l'élaboration de la politique agricole de chacune d'elles. Chaque Partie se prête à des consultations, à la demande de l'autre, en vue d'obtenir la libéralisation accrue de leur commerce agricole, y compris un accès au marché amélioré par la réduction ou l'élimination de droits de douane sur les marchandises et par l'élargissement de la gamme de produits visés par les Annexes 1 et 2, après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Art. 4

Les dispositions et le chapitre ci-après énumérés de l'Accord de libre-échange s'appliquent, *mutatis mutandis*, entre les Parties au présent Accord et sont incorporés au présent Accord et en font partie intégrante, à savoir les art. 2, 4 à 8, 19, 22, 24, 25, et le chap. VIII (Règlement des différends).

Art. 5

1. Les Parties examinent toute question susceptible d'être soulevée à l'égard du commerce de produits agricoles régi par le présent Accord et s'efforcent de trouver des solutions appropriées. Les questions ayant une incidence sur le fonctionnement de la zone de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Canada peuvent également être discutées au sein du comité mixte constitué en vertu de l'art. 26 de l'Accord de libre-échange ou de tout autre sous-comité ou groupe de travail pertinent constitué en vertu de l'art. 9 de l'Accord de libre-échange ou établi par le comité mixte.

2. L'une ou l'autre des Parties peut soumettre toute question découlant de l'application des dispositions de l'Accord de libre-échange incorporées au présent Accord et en faisant partie intégrante en vertu de l'art. 4 au comité mixte ou à tout autre sous-comité ou groupe de travail pertinent établi par le comité mixte.

Art. 6

Les Parties confirment que les produits pour lesquels des concessions tarifaires sont consenties aux termes de l'art. 2 ne bénéficient pas, dans leurs échanges bilatéraux, de subventions à l'exportation, selon la définition qu'en donne l'*Accord sur l'agri-*

culture de l'OMC. Une Partie fournit sur demande à l'autre Partie des renseignements et des clarifications supplémentaires relativement à cet engagement.

Art. 7

Si une Partie instaure ou rétablit une subvention à l'exportation d'un produit pour lequel une concession tarifaire est consentie aux termes de l'art. 2 et qui fait l'objet d'échanges avec l'autre Partie, cette dernière peut accroître le taux de droit applicable à ces importations jusqu'à hauteur du taux de droit de la nation la plus favorisée appliqué en vigueur à ce moment.

Art. 8

Pour les produits agricoles autres que ceux mentionnés aux Annexes 1 et 2, les Parties réaffirment leurs droits et obligations relativement aux concessions en matière d'accès aux marchés et aux engagements en matière de subventions à l'exportation prévus par *l'Accord sur l'agriculture* de l'OMC.

Art. 9

Les droits et les obligations des Parties en matière d'engagements relatifs au soutien interne sont régis par *l'Accord sur l'agriculture* de l'OMC.

Art. 10

Lorsque le présent Accord fait référence à ou incorpore par renvoi des accords ou instruments juridiques externes, ou certaines de leurs dispositions, ces références ou renvois comprennent les notes interprétatives et explicatives s'y rapportant.

Art. 11

1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les Parties échangent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Le présent Accord entre en vigueur à la même date que l'Accord de libre-échange entre le Canada et la Suisse.
3. Le Canada et la Suisse peuvent appliquer provisoirement le présent Accord tant que l'Accord de libre-échange s'applique provisoirement entre eux.

Art. 12

Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que les Parties demeurent Parties à l'Accord de libre-échange.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire, à Davos, ce 26^e jour de janvier 2008, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

(Suivent les signatures)

Réductions de droits de douane accordées par le Canada à la Suisse

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.		
0210.1	Viandes de l'espèce porcine:		
0210.12.00	Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	En franchise	En franchise
0210.19.00	Autres	En franchise	En franchise
0210.20.00	Viandes de l'espèce bovine	En franchise	En franchise
04.04	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.		
0404.90	Autres		
0404.90.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	6,5 %	En franchise
04.05	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières.		
0405.20	Pâtes à tartiner laitières		
0405.20.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	7 %	En franchise
04.06	Fromages et caillebotte.		
0406.30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre		
0406.30.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	En franchise
0406.90	Autres fromages		
0406.90.71	Suisse/Emmental et du type Suisse/Emmental: Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	En franchise
0406.90.81	Gruyère et du type Gruyère: Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	En franchise
0406.90.98	Autres: Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	En franchise
05.06	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières.		
0506.90.00	Autres	En franchise	En franchise
05.11	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chap. 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.		
0511.10.00	Sperme de taureaux	En franchise	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
07.13	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.		
0713.20.00	Pois chiches	En franchise	En franchise
0713.40.00	Lentilles	En franchise	En franchise
0713.50	Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et fêveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>)		
0713.50.10	Graines, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	En franchise	En franchise
0713.50.90	Autres	2 %	En franchise
08.06	Raisins, frais ou secs.		
0806.20.00	Secs	En franchise	En franchise
08.07	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.		
0807.1	Melons (y compris les pastèques):		
0807.11.00	Pastèques	En franchise	En franchise
0807.19.00	Autres	En franchise	En franchise
0903.00.00	Maté	En franchise	En franchise
09.04	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés.		
0904.20	Piments séchés ou broyés ou pulvérisés		
0904.20.10	Broyés ou pulvérisés, à l'exclusion des piments du Chili et des paprikas	3 %	En franchise
0904.20.90	Autres	En franchise	En franchise
0907.00	Girofles (antofles, clous et griffes).		
0907.00.10	Non broyés ni pulvérisés	En franchise	En franchise
0907.00.20	Broyés ou pulvérisés	3 %	En franchise
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.		
0910.99	Autres		
0910.99.10	Curry	En franchise	En franchise
0910.99.90	Autres	3 %	En franchise
1204.00.00	Graines de lin, même concassées.	En franchise	En franchise
1206.00.00	Graines de tournesol, même concassées.	En franchise	En franchise
12.11	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitici- des ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.		
1211.20	Racines de ginseng		
1211.20.10	Tisanes en sachets en portion individuelle	En franchise	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
1211.20.90	Autres	En franchise	En franchise
1211.90	Autres		
1211.90.10	Tisanes en sachets en portion individuelle	En franchise	En franchise
1211.90.90	Autres	En franchise	En franchise
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.		
1602.4	De l'espèce porcine:		
1602.41	Jambons et leurs morceaux		
1602.41.10	En conserve ou en pots de verre	9,5 %	En franchise
1602.41.90	Autres	En franchise	En franchise
1801.00.00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.	En franchise	En franchise
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édul- corants.		
2009.1	Jus d'orange:		
2009.11	Congelés		
2009.11.10	Concentré, non sucré, d'une valeur Brix d'au moins 58, devant servir à la fabrication de jus d'agrumes ou boissons	En franchise	En franchise
2009.11.90	Autres	En franchise	En franchise
2009.12	Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	En franchise	En franchise
2009.19	Autres		
2009.19.10	Déshydratés; Concentré, non sucré, d'une valeur Brix d'au moins 58, devant servir à la fabrication de jus d'agrumes	En franchise	En franchise
2009.19.90	Autres	En franchise	En franchise
2009.2	Jus de pamplemousse ou de pomelo:		
2009.21	D'une valeur Brix n'excédant pas 20	En franchise	En franchise
2009.29	Autres	En franchise	En franchise
2009.3	Jus de tout autre agrume:		
2009.31	D'une valeur Brix n'excédant pas 20	En franchise	En franchise
2009.39	Autres	En franchise	En franchise
2009.4	Jus d'ananas:		
2009.41	D'une valeur Brix n'excédant pas 20	En franchise	En franchise
2009.49	Autres	En franchise	En franchise
2009.5	Jus de tomate	12,5 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
2009.6	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin):		
2009.61	D'une valeur Brix n'excédant pas 30		
2009.61.10	Jus de raisin de vinification	En franchise	En franchise
2009.61.90	Autres	9,5 %	En franchise
2009.69	Autres		
2009.69.10	Concentré de raisin, d'une valeur Brix d'au moins 68, devant servir à la fabrication de jus de fruits ou boissons; Jus de raisin de vinification	En franchise	En franchise
2009.69.90	Autres	9,5 %	En franchise
2009.7	Jus de pomme:		
2009.71	D'une valeur Brix n'excédant pas 20		
2009.71.10	Reconstitué	9,35 ¢/li mais > 8,5 %	En franchise
2009.71.90	Autres	4 %	En franchise
2009.79	Autres		
2009.79.10	Concentré	9,35 ¢/li mais > 8,5 %	En franchise
2009.79.90	Autres	4 %	En franchise
2009.8	Jus de tout autre fruit ou légume		
2009.80.1	D'un fruit:		
2009.80.11	Pruneaux	En franchise	En franchise
2009.80.19	Autres	En franchise	En franchise
2009.80.20	D'un légume	9,5 %	En franchise
2009.9	Mélanges de jus		
2009.90.10	De jus d'agrumes déshydratés	En franchise	En franchise
2009.90.20	De jus d'orange et de pamplemousse, autres que déshydratés	En franchise	En franchise
2009.90.30	D'autres jus de fruits, déshydratés ou non	6 %	En franchise
2009.90.40	De jus de légumes	9,5 %	En franchise
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.		
2106.9	Autres		
2106.90.41	Fondue au fromage; Maïs à éclater, préparé et emballé pour four à micro-ondes		
2106.90.41.10	Fondue au fromage	6 %	En franchise
2106.90.42	Hydrolysats de protéines	6 %	En franchise
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.		
2207.10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus		

Accord sur l'agriculture entre la Confédération suisse et le Canada

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
2207.10.10	Devant être employé comme spiritueux ou breuvage alcoolique ou devant servir à la fabrication de spiritueux ou de breuvages alcooliques	12,28 ¢/litre d'alcool éthylque absolu	En franchise
2207.10.90	Autres	4,92 ¢/litre d'alcool éthylque absolu	En franchise
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.		
2302.10.00	De maïs	En franchise	En franchise

Note:

Veillez noter que les concessions s'appliquent uniquement aux lignes tarifaires à huit chiffres figurant à la présente Annexe. Les positions et sous-positions tarifaires sont données à titre d'information uniquement.

Réductions de droits de douane accordées par la Suisse au Canada

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit	
		Taux de droit préférentiel	Taux de droit préférentiel
1	2	3	4
0205.	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées:		
00 10	– importées dans les limites du contingent tarifaire (cont. 5)*	11,00	
0208.	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:		
ex. 90 10	– autres:		
	– – de gibier: wapiti	En franchise	
0405.	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:		
	– pâtes à tartiner laitières:		
	– – dans les limites du contingent tarifaire (cont. 7):		
20 11	– – – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 75 %		*)
	– – autres:		
20 91	– – – dont la teneur en matières grasses est égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 75 %		*)
	*) Droits de douane en conformité des art. 1 et 2 de l'Annexe G (Produits agricoles transformés) de l'Accord de libre-échange		
0409.0000	Miel naturel:	26,00	
ex. 0000	– pour transformation industrielle	En franchise	
0506.	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières:		
ex. 90 00	– autres, non destinés à l'alimentation animale	En franchise	
0511.	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chap. 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:		
	– sperme de taureaux:		
10 10	– – dans les limites du contingent tarifaire (cont. 12)*	En franchise	
	– autres:		
	– – produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chap. 3		
ex. 91 90	– – – autres, non destinés à l'alimentation animale	En franchise	

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit	
		Taux de droit préférentiel	Taux de droit préférentiel
1	2	3	4
0709.	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– champignons et truffes:		
51 00	– – champignons du genre <i>Agaricus</i>	En franchise	
59 00	– – autres	En franchise	
0712.	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:		
	– champignons, oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>), trémelles (<i>Tremella spp.</i>) et truffes		
31 00	– – Champignons du genre <i>Agaricus</i>	En franchise	
32 00	– – Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>)	En franchise	
33 00	– – Trémelles (<i>Tremella spp.</i>)	En franchise	
39 00	– – Autres	En franchise	
0713.	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:		
	– pois (<i>Pisum sativum</i>)		
	– – en grains entiers, non travaillés:		
10 19	– – – autres	En franchise	
	– pois chiches:		
	– – en grains entiers, non travaillés:		
20 19	– – – autres	En franchise	
	– haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>):		
	– – haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>):		
	– – – en grains entiers, non travaillés:		
33 19	– – – – autres	En franchise	
	– lentilles:		
	– – en grains entiers, non travaillés:		
40 19	– – – autres	En franchise	
	– fèves (<i>Vicia faba var. major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba var. equina</i> et <i>Vicia faba var. minor</i>):		
	– – en grains entiers, non travaillés:		
50 19	– – – autres	En franchise	
0806.	Raisins, frais ou secs:		
20 00	– secs	En franchise	
0807.	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:		
	– melons (y compris les pastèques):		
11 00	– – pastèques	En franchise	
19 00	– – autres	En franchise	
0809.	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:		
	– cerises:		
20 10	– – du 1 ^{er} septembre au 19 mai	En franchise	

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit	
		Taux de droit préférentiel	Taux de droit préférentiel
1	2	3	4
0811.	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– autres:		
90 10	– – myrtilles	En franchise	
90 90	– – autres	En franchise	
0903.0000	Maté	En franchise	
0904.	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés:		
	– piments séchés ou broyés ou pulvérisés		
20 10	– – non travaillés	En franchise	
20 90	– – autres	En franchise	
0905.0000	Vanille	En franchise	
0907.0000	Girofles (antofles, clous et griffes)	En franchise	
0910.	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices:		
	– autres épices:		
ex. 99 00	– – autres, thym, feuilles de laurier	En franchise	
1001.	Froment (blé) et méteil:		
	– froment (blé) dur:		
	– – autres:		
	– – – pour l'alimentation humaine		
ex.10 32	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (cont. 26)		1.00
1202.	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées:		
	– en coques:		
	– – autres:		
10 91	– – – pour l'alimentation humaine	En franchise	
10 99	– – – autres	En franchise	
	– décortiquées, ou concassées:		
	– – autres:		
20 91	– – – pour l'alimentation humaine	En franchise	
20 99	– – – autres	En franchise	
1204.	Graines de lin, ou concassées:		
	– autres:		
00 91	– – pour usages techniques	En franchise	
00 99	– – autres	En franchise	
1206.	Graines de tournesol, ou concassées:		
	– non décortiquées		
	– – autres:		
00 31	– – – pour l'alimentation humaine	En franchise	
00 39	– – – autres	En franchise	
	– décortiquées		
	– – autres:		
00 61	– – – pour l'alimentation humaine	En franchise	
00 69	– – – autres	En franchise	

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit	
		Taux de droit préférentiel	Taux de droit préférentiel
1	2	3	4
1207.	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés:		
	– graines de moutarde:		
	– – autres:		
50 91	– – – pour à l'alimentation humaine	En franchise	
1209.	Graines, fruits et spores à ensementer:		
	– graines de betteraves à sucre:		
10 90	– – autres	En franchise	
	– graines fourragères:		
21 00	– – de luzerne	En franchise	
22 00	– – de trèfle (<i>Trifolium spp.</i>)	En franchise	
23 00	– – de fétuque	En franchise	
24 00	– – du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis L.</i>)	En franchise	
25 00	– – de ray grass (<i>Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.</i>)	En franchise	
	– – autres:		
29 60	– – – de fléole des prés	En franchise	
29 80	– – – de dactyle pelotonné, avoine dorée, fénasse, brome et autres plantes semblables	En franchise	
29 90	– – – autres	En franchise	
30 00	– graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	En franchise	
	– autres:		
91 00	– – graines de légumes	En franchise	
1211.	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticoïdes ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:		
20 00	– racines de ginseng	En franchise	
30 00	– coca (feuille de)	En franchise	
40 00	– paille de pavot	En franchise	
90 00	– autres	En franchise	
1212.	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:		
	– algues:		
20 90	– – autres	En franchise	

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit	
		Taux de droit préférentiel	Taux de droit préférentiel
1	2	3	4
1514.	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	– huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions:		
	– – huiles brutes:		
ex. 11 90	– – – autres, pour usages techniques		133.70
	– – – autres:		
	– – – – autres:		
ex. 19 91	– – – – en réservoirs ou en fûts métalliques, pour usages techniques		145.00
ex. 19 99	– – – – autres, pour usages techniques seulement		155.20
	– autres:		
	– – huiles brutes:		
ex. 91 90	– – – autres, pour usages techniques		133.70
	– – – autres:		
	– – – – autres:		
ex. 99 91	– – – – en réservoirs ou en fûts métalliques, pour usages techniques		145.00
ex. 99 99	– – – – autres, pour usages techniques		155.20
1515.	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	– huile de ricin et ses fractions:		
	– – autres:		
ex. 30 91	– – – en réservoirs ou en fûts métalliques, pour usages techniques	En franchise	
ex. 30 99	– – – autres, pour usages techniques	En franchise	
1702.	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:		
	– sucre et sirop d'érable:		
20 20	– – à l'état de sirop	En franchise	
1801.0000	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	En franchise	
20.09.	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– jus de tout autre agrume:		
	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 20:		
	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
31 11	– – – – jus de citron brut (même stabilisé)	En franchise	

Accord sur l'agriculture entre la Confédération suisse et le Canada

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit	
		Taux de droit préférentiel	Taux de droit préférentiel
1	2	3	4
	– – autres:		
	– – – non additionnés de sucre ou d'autres		
	édulcorants:		
39 11	– – – – agro-cotto	En franchise	
39 19	– – – – autres	6.00	
	– jus d'ananas:		
	– d'une valeur Brix n'excédant pas 20:		
41 10	– – – non additionnés de sucre ou d'autres	En franchise	
	édulcorants		
41 20	– – – additionnés de sucre ou d'autres	En franchise	
	colorants		
	– – autres:		
49 10	– – – non additionnés de sucre ou d'autres	En franchise	
	édulcorants		
49 20	– – – additionnés de sucre ou d'autres	En franchise	
	édulcorants		
2204.	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis		
	en alcool; moûts de raisin autres que ceux		
	du n° 20.09:		
10 00	– vins mousseux	65.00	
	– autres vins; moûts de raisin dont		
	la fermentation a été empêchée ou arrêtée		
	par addition d'alcool:		
	– – en récipients d'une contenance		
	n'excédant pas 2 litres:		
21 50	– – – vins doux, spécialités et mistelles	7.50	
	– – autres:		
29 50	– – – vins doux, spécialités et mistelles	8.00	
2207.	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre		
	alcoométrique volumique de 80 % vol		
	ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie		
	dénaturés de tous titres:		
10 00	– alcool éthylique non dénaturé d'un titre	En franchise	
	alcoométrique volumique de 80 % vol		
	ou plus		
2302.	Sons, remoulages et autres résidus, même		
	agglomérés sous forme de pellets, du criblage,		
	de la mouture ou d'autres traitements des		
	céréales ou des légumineuses:		
	– de maïs:		
10 90	– – autres	En franchise	

Accord sur l'agriculture entre la Confédération suisse et le Canada

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit	
		Taux de droit préférentiel	Taux de droit préférentiel
1	2	3	4
2309.	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:		
	– aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail:		
10 10	– – biscuits	En franchise	
	– – en boîtes hermétiquement closes:		
10 29	– – – autres, dans les limites du contingent tarifaire de 1000 tonnes par an	En franchise	

Note explicative à l'Annexe 2:

En cas de divergence dans les désignations de produits de la deuxième colonne, la Loi sur le tarif douanier de la Suisse a préséance.